

ANNEXE II. (1)
PORT DE MEMEL.

Art. 1. — Le Gouvernement lithuanien se conformera, en ce qui concerne l'ensemble du territoire lithuanien, y compris le Territoire de Memel, aux dispositions des articles 331 à 345 du Traité de Versailles relatives au Niemen.

Art. 2. — Le port de Memel sera considéré comme port d'intérêt international. Les recommandations adoptées par la Conférence de Barcelone concernant les ports soumis au régime international y seront appliquées sauf dispositions contraires ici prévues (2).

Art. 3. — Le port de Memel comprendra les deux rives de la section du Niémen comprises dans le « Kurisches Haff » à partir de la mer et pourra s'étendre, selon le développement et les besoins du port, jusqu'à la ligne traversant le « Haff », laquelle constitue la frontière entre la Lithuanie et l'Allemagne.

Art. 4. — L'entretien et le développement du port de Memel et des voies d'eau du domaine public seront à la charge du Gouvernement lithuanien. Le Gouvernement lithuanien aura la faculté d'examiner, de temps à autre, avec les autorités du Territoire de Memel, quelle contribution à ces dépenses le Territoire pourra fournir.

Art. 5. — Il sera institué une Direction du port composée de trois membres nommés pour trois ans et dont les mandats pourront être renouvelés, savoir :

(1) L'all. 1 concerne lo statuto di Memel, per il quale cfr. testo ed illustrazione nel mio cit. lav. *Le costituzioni, ecc.*, vol. II, pag. 425 e seguenti.

(2) Cfr. testo nel mio vol. *Le convenzioni internazionali di diritto marittimo*, Milano, 1931.